



Arrêt

n° 284 814 du 14 février 2023
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit :

- Concernant monsieur A. B. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes algérien, d'origine sahraouie et de confession musulmane. Vous seriez originaire d'El M'Ghair Oued ville rattachée à la wilaya d'El M'Ghair.

Vous seriez né en Algérie et auriez quitté le pays à l'âge de 7-8 ans pour vivre en Libye, à Sormane, jusqu'en 2019.

À l'aide d'un passeur, vous auriez quitté la Libye à la date du 18 septembre 2019 accompagné de votre épouse [N. B.] et votre fille [R. B.].

Le 21 septembre 2019, vous avez soumis vos empreintes à Malte et le 26 novembre 2019 vous avez introduit une demande de protection internationale à Malte dont la décision est inconnue.

Neuf mois plus tard, vous auriez quitté Malte en bateau, seriez arrivé sur le territoire belge le 3 septembre 2020 et auriez introduit une demande de protection internationale le 17 septembre 2020.

À la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré des problèmes liés à la rivalité entre les clans Charchari et Al Mahjoubi lorsque vous viviez en Libye. Parmi les motifs que vous invoquez, vous auriez notamment été arrêté

par la milice Dahmane sous le joug du clan Charchari et incarcéré à la prison de Motrod en mars 2016. Vous y auriez passé 23 jours et en seriez sorti après que votre père ait payé une somme de 6000 dinars libyens ».

- Concernant madame N. B. (ci-après dénommé « la requérante »), épouse du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Sig ville rattachée à la wilaya de Mascara.

Vous seriez née en Algérie et auriez définitivement quitté le pays en 2012 pour vivre en Libye, à Sormane, jusqu'en 2019.

À l'aide d'un passeur, vous auriez quitté la Libye à la date du 18 septembre 2019 accompagné de votre époux [A. B.] (SP XXX) et votre fille [R. B.].

Le 21 septembre 2019, vous avez soumis vos empreintes à Malte et le 26 novembre 2019 vous avez introduit une demande de protection internationale à Malte dont la décision est inconnue.

Neuf mois plus tard, vous auriez quitté Malte en bateau, seriez arrivé sur le territoire belge le 3 septembre 2020 et auriez introduit une demande de protection internationale le 17 septembre 2020.

À la base de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir les problèmes liés aux rivalités entre les milices Al Mahjoubi et Charchari lorsque vous viviez en Libye, à Sormane.

À titre principal, vous invoquez aussi les faits personnels suivants :

En janvier 2012, vous seriez rentrée de Libye pour annoncer à votre famille votre intention de vous marier à votre époux. Votre famille, notamment votre frère [D.], se serait fermement opposée à votre union.

En février 2012, votre époux vous aurait rejoint pour rencontrer votre famille. Malgré cette rencontre, votre famille serait restée campée sur ses positions et aurait toujours refusé votre union. Vous auriez fait fi de leur opinion et auriez tout de même décidé d'entretenir une relation avec [A.] qui serait retourné chez sa sœur, à 2 heures de trajet de votre domicile familial. Peu de temps plus tard, vous apprenez votre grossesse et mettez vos sœurs [Z.] et [K.] dans la confidence. Cette dernière vous aurait conseillée de vous marier avant qu'on ne remarque que vous étiez enceinte. Le 28 juin 2012, vous vous seriez mariée en petit comité et auriez quitté l'Algérie avec votre époux. Vos frères [D.], [M.] et [K.] vous auraient cherchée car ils n'auraient pas été au courant de votre départ ni de votre mariage. Par la suite, [D.] aurait appris votre grossesse et aurait chargé votre famille de vous dire de ne plus retourner à Sig au risque de vous tuer. Sur le chemin du retour vers la Libye, vous auriez rencontré des difficultés et auriez fait une fausse couche ».

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes critiquent, en substance, la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), les parties requérantes versent au dossier de la procédure une copie de l'acte de naissance de leur fille ainsi qu'une lettre de témoignage des sœurs de la requérante.

Dans cette note complémentaire, les parties requérantes font valoir de nouveaux faits dans le cadre de leur demande de protection internationale. En effet, elles y avancent que la requérante est retournée en Algérie en 2017 pour accoucher de sa fille. Ainsi, la requérante déclare avoir espéré que la naissance de sa fille apaiserait les tensions au sein de sa famille. Toutefois, elle explique avoir été mal accueillie et avoir été menacée d'être égorgée avec un couteau par son frère par D. Les parties requérantes affirment que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante n'a pas osé aborder ces faits particuliers et que le requérant n'était pas au courant de ces événements, étant donné qu'il avait interdit

à son épouse de retourner auprès de sa famille. Elles soutiennent dès lors que les faits survenus en 2017 démontrent l'actualité de la crainte de la requérante en cas de retour en Algérie. Enfin, les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse n'a pas mis en cause les violences subies par la requérante en 2012 et qu'il est donc possible de présumer que les faits de violences qu'elle a vécus en août 2017 sont également établis.

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour différents motifs.

4.1. Tout d'abord, dans sa décision prise concernant le requérant, la partie défenderesse commence par lui reconnaître certains besoins procéduraux spéciaux en raison de troubles de mémoire importants et d'oublis fréquents s'agissant des dates et des détails relatifs à son vécu en Libye. Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, elle soutient que des mesures de soutien ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande au Commissariat général, notamment en veillant à ce que l'épouse du requérant soit entendue en premier lieu et que le temps de l'entretien soit adapté.

Ensuite, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant au motif que celui-ci n'allègue aucune crainte vis-à-vis de pays dont il a la nationalité, à savoir l'Algérie.

En outre, concernant les faits survenus en Libye, la partie défenderesse rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs de protection internationale une protection par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis du pays dont ils ont la nationalité. Ainsi, étant donné que le requérant a la nationalité algérienne, la partie défenderesse rappelle qu'elle n'a pas à analyser la demande de protection internationale du requérant au regard des faits survenus en Libye. De plus, elle souligne que le requérant, qui n'allègue aucune crainte vis-à-vis de l'Algérie, pays dont il a la nationalité, peut retourner vivre en Algérie, et, le cas échéant, se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.2. S'agissant de la décision prise à l'encontre de la requérante, la partie défenderesse rappelle d'abord que sa compétence se limite à analyser la crainte de persécution de la requérante par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Algérie ; les problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés en Lybie ne peuvent dès lors pas lui permettre de se voir octroyer un statut de protection internationale.

S'agissant des problèmes que la requérante dit avoir vécus en Algérie, la partie défenderesse relève d'abord que ceux-ci sont anciens dès lors qu'ils remontent à 2012 et qu'ils ne fondent pas une crainte actuelle dans son chef. Elle souligne, en outre, qu'hormis une agression physique antérieure à 2012, les menaces verbales faites à la requérante par son frère D. ne lui ont pas été adressées directement mais lui ont été rapportées par ses sœurs.

Elle relève ensuite que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de défense et de recours possibles en Algérie dès lors qu'elle ne s'est jamais adressée aux autorités algériennes lorsque son frère D. l'a malmenée. Elle souligne également que la requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir que sa crainte est toujours actuelle.

La partie défenderesse estime par ailleurs que la requérante a la possibilité d'aller s'installer ailleurs en Algérie dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont d'ordre privé, présentent un caractère local et que son frère n'a jamais tenté de la retrouver en dix années.

4.3. Enfin, s'agissant des deux décisions, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains algériens, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle considère que les documents déposés par les requérants dans le cadre de leur demande de protection internationale ne permettent pas une autre appréciation.

4.4. En conséquence, la partie défenderesse estime que les parties requérantes n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas

être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée concernant le requérant sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

7.2. S'agissant de la décision attaquée concernant la requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à deux motifs de la décision soit parce qu'ils manquent de pertinence soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif ; il s'agit, d'une part, du motif de la décision qui relève que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours en ne s'adressant pas aux autorités algériennes dans le cadre de son conflit avec son frère D. et, d'autre part, de celui qui estime que la requérante a la possibilité d'aller s'installer ailleurs en Algérie dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont d'ordre privé, présentent un caractère local et que son frère n'a jamais tenté de la retrouver en dix ans.

Sous cette réserve, le Conseil fait siens les autres motifs exposés dans cette décision qui sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

8. Le Conseil considère que, dans leur requête, les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptibles de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le bienfondé de leurs craintes de persécution.

8.1. S'agissant des problèmes que les requérants invoquent avoir rencontrés en Libye, les parties requérantes considèrent que, bien que les requérants soient de nationalité algérienne, la gravité des problèmes qu'ils y ont rencontrés « tend à démontrer [leur] [...] vulnérabilité aggravée [...] » (requête, p. 9). Elles considèrent également que la partie défenderesse n'a pas examiné le risque que les requérants soient retrouvés et persécutés par les milices libyennes en Algérie, alors qu'il s'agit d'un pays limitrophe de la Libye (ibid, p. 9).

8.1.1. D'emblée, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont les demandeurs de protection internationale ont la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si les parties requérantes ne peuvent pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elles invoquent des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. En l'espèce, le Conseil souligne qu'indépendamment du fait que les requérants aient vécu de 2012 à 2019 en Lybie, ils ne possèdent pas la nationalité libyenne de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner leur demande de protection internationale par rapport à ce pays ; les parties requérantes étant de nationalité algérienne, leur demande doit être examinée par rapport à l'Algérie exclusivement.

8.1.2. Ensuite, s'agissant de la « vulnérabilité aggravée » mise en avant par les parties requérantes, bien que la partie défenderesse ait estimé devoir reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant et que la requête indique que des suivis psychologiques sont en cours actuellement (p. 10), le Conseil constate qu'à ce jour, aucun document médical et/ou attestation psychologique n'a été versé dans le dossier administratif ou de la procédure afin d'établir que les requérants présenteraient une telle « vulnérabilité aggravée », éventuellement liée aux faits vécus en Lybie ou en Algérie.

8.1.3. Enfin, s'agissant du risque que les requérants soient retrouvés et persécutés par des milices libyennes en Algérie, le Conseil relève d'abord que les parties requérantes n'étaient aucunement leur allégation à cet égard. Ensuite, il considère qu'étant donné que quatre années se sont écoulées depuis le départ des requérants de la Libye, rien n'indique que ces derniers puissent être poursuivis par ces mêmes milices en cas de retour en Algérie, d'autant plus qu'il ressort de leurs déclarations que ces milices ne les visaient pas personnellement au moment des faits, les requérants ayant été impliqués dans des rivalités entre clans qui ne les concernaient pas directement, en raison de leur lien de voisinage avec un criminel notoire de la région (dossier administratif, pièce 11, pp. 8, 9, 12, 13 et 14).

8.2. En outre, le Conseil constate que la requête ne conteste pas que le requérant n'a jamais rencontré de problème en Algérie, pays qu'il a quitté à l'âge de sept ans et où il ressort de ses propos qu'il n'allègue aucune crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 11, pp. 12 et 15). Partant, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision prise à l'égard du requérant.

8.3. S'agissant des motifs de la décision concernant la requérante portant sur l'actualité de sa crainte vis-à-vis de son frère D. qui l'aurait menacé de mort, la requête fait valoir que la crainte de la requérante est toujours actuelle, étant donné que le frère de la requérante n'a pas changé et s'est également montré violent avec les sœurs de la requérante (requête, p. 4 et 5). Elle soutient que si la requérante venait à retourner en Algérie, son frère finirait par le découvrir et chercherait à la retrouver. Enfin, elle insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas mis en cause les faits de violence survenus en 2012 entre la requérante et son frère (requête, p. 4).

Dans leur note complémentaire du 25 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), les parties requérantes avancent de nouveaux faits, à savoir le retour de la requérante en Algérie en 2017 pour accoucher de sa fille, période durant laquelle elle explique avoir à nouveau été agressée par son frère D. qui aurait menacé de l'égorger, elle et sa fille, avec un couteau. Dans cette note, la requérante précise, sans plus d'explication, ne pas avoir osé en parler lors de son entretien personnel au Commissariat général. Quant au requérant, il prétend ne pas avoir été au courant du retour de sa femme en Algérie et des problèmes subséquents étant donné qu'il lui avait interdit de retourner auprès de sa famille.

Interrogés lors de l'audience du 25 novembre 2022 sur ces nouveaux éléments les requérants avaient tu l'existence jusque-là, la requérante déclare ne pas avoir mentionné son retour en Algérie lors de son entretien personnel au Commissariat général parce que son mari était dans l'ignorance de la naissance de sa fille en Algérie. Quant au requérant, il déclare que, durant cette même période, il était détenu en Libye, ce qui explique qu'il aurait été dans l'ignorance de l'absence de sa femme de leur domicile en Libye durant plus d'un mois.

Le Conseil estime ne pas pouvoir accorder foi à cette nouvelle version des faits et aux tentatives de justifications des requérants pour les motifs suivants.

Le Conseil constate d'abord que, pour justifier qu'il n'ait pas été au courant de la « disparition » de sa femme pendant un peu plus d'un mois en 2017, le requérant évoque une détention durant cette même période. Or, le Conseil relève que le requérant n'a jamais évoqué avoir été détenu en 2017, que ce soit dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers ou lors de son entretien personnel au Commissariat général, évoquant seulement avoir été détenu, à deux reprises, en 2016 et en 2019 (dossier administratif, pièce 18, rubrique 3.1 et pièce 11, pp. 8, 13 et 14), déclarations confirmées par la requérante lors de son propre entretien personnel au Commissariat général (ibid, pièce 12, pp. 14 et 15). Ainsi, dès lors que les requérants ont pu s'exprimer longuement, lors de leurs entretiens personnels, sur les faits survenus en Lybie, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable à ce qu'ils aient tous les deux passé sous silence cette détention que le requérant prétend désormais avoir subie en 2017 ; partant, le Conseil ne tient pas pour établie la détention du requérant en 2017. En conséquence, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas été informé de l'absence de sa femme durant plus d'un mois en 2017 et de la naissance de sa fille en Algérie durant cette période. Le Conseil n'accorde pas davantage de crédit aux explications fournies par la requérante selon lesquelles elle n'aurait pas parlé plus tôt de ce retour en Algérie en 2017 en raison du fait qu'elle était partie à l'insu de son mari.

En définitive, le Conseil considère que cette nouvelle version des faits et l'invraisemblance des explications avancées par les requérants pour justifier qu'ils n'aient pas pu l'évoquer plutôt ôte toute crédibilité à l'ensemble des faits de persécution invoqués par la requérante et partant au bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour en Algérie.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]e demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *[I]es éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « *[I]l'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er} [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* »

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances constituent une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations, *quod non* en l'espèce.

8.4. S'agissant ensuite des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par les requérants. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

8.5. Quant aux nouveaux documents joints à la note complémentaire du 25 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil estime qu'ils sont dépourvus de force probante pour rendre crédible les craintes alléguées par les parties requérantes.

8.5.1. En effet, concernant l'acte de naissance de la fille des requérants qui indique qu'elle est née le 2 août 2017 en Algérie, le Conseil estime qu'il ne peut lui être conféré une force probante suffisante de nature à établir que la fille des requérants serait née en Algérie, d'une part, étant donné qu'il s'agit d'une photocopie de mauvaise qualité, rendant toute authentification impossible, et, d'autre part, au vu de l'absence de signature d'un officier d'état civil et/ou d'un cachet d'une quelconque autorité sur ce document.

8.5.2. Quant au témoignage rédigé par les sœurs de la requérante, ce document tente de confirmer que la requérante a bien été battue et menacée de mort par son frère en 2012, avant son mariage, mais également en 2017, lorsque la requérante a tenté de se réconcilier avec D., son frère. Le Conseil considère que ce témoignage ne peut suffire à démontrer les faits présentés par les parties requérantes. A cet égard, le Conseil rappelle que si un témoignage est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité

ne pouvant pas être vérifiée, ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il estime toutefois que rien ne permet d'établir la véracité des faits relatés dans ce témoignage, d'autant plus que ce témoignage est particulièrement laconique et n'apporte aucun éclaircissement de nature à pallier les insuffisances relevées dans les déclarations successives des requérants.

8.6. Par ailleurs, les parties requérantes se réfèrent à une jurisprudence du Conseil, dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 10) : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans leur chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans leur pays. En conséquence, le raisonnement que soutiennent les parties requérantes manque de pertinence.

8.7. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

9. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire (requête, p. 11).

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie, et en particulier dans les grands centres urbains d'où les requérants sont originaires, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale des requérants. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale des requérants. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 11).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ